

l'objet d'une surveillance et d'une enquête au Canada? Cela va à l'encontre des fondements du droit démocratique que nous pensions avoir de nous réunir en assemblée publique et de discuter de tout ce que nous voulons.

● (1630)

En laissant la définition des intérêts du Canada dans le vague, et en laissant le soin à ce Service de sécurité de prendre la décision lui-même, alors qu'il ne rend même pas de comptes comme il se doit à la Chambre, on crée une situation très inquiétante. Pour améliorer cette mesure, nous proposerions de supprimer l'article 2; c'est ce que nous proposons de faire par cet amendement.

M. Don Blenkarn (Mississauga-Sud): Monsieur le Président, cet article du projet de loi porte sur les définitions. Les motions nos 2, 5, 6, 7, 8 et 9 ont été groupées aux fins du débat. Je voudrais vous signaler, monsieur le Président, la motion n° 5 inscrite au *Feuilleton* par un ancien solliciteur général du gouvernement, le député de Notre-Dame-de-Grâce-Lachine-Est (M. Allmand). A mon avis, cette motion passe inaperçue à cause de ce qui me semble être une motion ridicule, la motion n° 2 proposée par le député de Burnaby (M. Robinson) tendant à retrancher l'article en entier. En toute franchise, cette motion est déraisonnable et aurait dû être rejetée sur-le-champ.

En présentant sa motion n° 5, le député de Notre-Dame-de-Grâce-Lachine-Est s'attaque à la question la plus importante de ce projet de loi, soit l'imprécision des pouvoirs accordés au Service canadien du renseignement de sécurité. Comme vous le savez, monsieur le Président, l'article 2 tente de définir «les menaces envers la sécurité du Canada». Nous nous rendons compte en définitive que nous avons besoin d'un autre alinéa parce que, soudain, les «menaces envers la sécurité du Canada» sont tout ce qui nuit à nos intérêts nationaux. J'ignore ce qui nuit à nos intérêts nationaux. En toute franchise, j'estime que la plupart du temps, le gouvernement nuit à nos intérêts nationaux. De fait, un million et demi de personnes actuellement en chômage estiment que le gouvernement actuel nuit aux intérêts du Canada. En termes généraux, le projet de loi pourrait autoriser le service du renseignements à faire enquête sur tout le monde.

La modification que propose le député de Notre-Dame-de-Grâce-Lachine-Est définit de façon plus précise et appropriée les intérêts du Canada et les menaces à sa sécurité. Au lieu de traiter de l'espionnage ou du sabotage préjudiciables, le député propose plus précisément que la définition figurant dans l'article 2 soit limitée uniquement à l'espionnage ou au sabotage contre le Canada et non à l'espionnage ou au sabotage qui

Service du renseignement de sécurité

nuisent à nos intérêts nationaux, quels qu'ils soient. Cette première recommandation du député est explicite et compréhensible. Le jargon qu'on trouve dans le projet de loi élargit inutilement les motifs bien au-delà de ce qui me semble approprié.

En second lieu, le député propose de modifier le sous-alinéa *b)* de la manière suivante:

b) Les activités de l'étranger au Canada qui nuisent aux intérêts nationaux essentiels du Canada . . .

L'alinéa *b)* du projet du ministre se lit comme suit:

b) les activités influencées par l'étranger qui touchent le Canada ou s'y déroulent et sont préjudiciables à ses intérêts, et qui sont de nature clandestine ou trompeuse ou comportent des menaces envers quiconque; . . .

Si l'une ou l'autre de ces activités constituent une menace envers quiconque, les auteurs peuvent être poursuivis en vertu du Code criminel. La définition tâtilonne qu'on nous demande d'approuver dans le projet de loi révisé par le comité ne convient pas du tout. Il faut préférer le libellé proposé par l'ancien solliciteur général.

Tout au long de ce débat, il ne faudra pas perdre de vue les suggestions du député de Notre-Dame-de-Grâce-Lachine-Est. Ses suggestions sont raisonnables et précisent la définition des «menaces envers la sécurité du Canada». Cette définition s'en tient strictement aux activités qui ont trait à ce qui se passe au Canada. Selon le libellé actuel, on pourra enquêter sur toutes sortes d'activités et non uniquement sur celles qui se déroulent au Canada et sont liées directement à la menace ou à des actes de violence. Encore une fois, il faudrait examiner cet amendement qui limite étroitement les motifs qu'aura le service d'enquêter sur les menaces à la sécurité du Canada.

Je pense qu'il faudrait prendre au sérieux la proposition du député de Notre-Dame-de-Grâce-Lachine-Est. Le député a déjà été solliciteur général du Canada. La question l'intéresse. Il ne nous propose pas une motion d'annulation farfelue. Il nous propose plutôt un amendement fort bien conçu et raisonnable, de sorte que, si l'amendement est adopté, le projet de loi s'en trouvera amélioré.

Je sais que la seule modification apportée au projet depuis la deuxième lecture et l'examen au comité a été l'insertion du mot «grave» au sous-alinéa de l'article 2*c)* qui fait partie de la définition des différentes menaces envers la sécurité du Canada. Ce n'est pas suffisant, cette disposition doit être améliorée. Il faut s'en tenir aux définitions étroites proposées par le député de Notre-Dame-de-Grâce-Lachine-Est.

Par exemple, l'alinéa *d)* du paragraphe *b)* de l'article 2 se lit comme suit:

d) les activités qui, par des actions cachées et illicites, . . .

Et on continue ainsi:

. . . visent à saper le régime du gouvernement constitutionnellement établi au Canada ou dont le but immédiat ou ultime est sa destruction ou son renversement, par la violence, . . .